

REPUBLIC OF VANUATU

THE CO-OPERATIVE SOCIETIES (RULES) ORDER NO.37 OF 1987

Arrangement of Rules

1. Interpretation.
2. Applications for registration.
3. Registration.
4. Appeal against refusal to register society or amendment of by-laws.
5. Register.
6. Address of society.
7. Register of members and books and accounts.
8. Membership.
9. Nominees.
10. Division of profits.
11. Maximum liability.
12. Rights of membership.
13. General Meetings.
14. Annual General Meetings.
15. Special General Meetings.
16. Quorum at General Meetings.
17. Chairman of General Meetings.
18. Voting at General Meetings.
19. Minutes of General Meetings.
20. The Committee.
21. Functions and powers of Committee.
22. Minutes of meetings of committee.
23. Secretary.
24. Duties of Secretary.
25. Treasurer.
26. Registrar may require discharge of office holders.
27. Applications for loans.
28. Approval of loans.
29. Documents relating to loans.
30. Restrictions on loans to defaulters.
31. Extensions of loans.
32. Misapplication of loan.
33. Recovery of loans.
34. Marketing.
35. Preparation of annual accounts and report.
36. Estimate of income and expenditure.
37. Transfer of shares.
38. Audit of accounts.
39. Statutory reserve fund.
40. Co-operative Development Fund.
41. Amendment of by-laws.
42. Copies of entries.
43. Reference of disputes to Registrar.
44. Determination of disputes.
45. Appeal.
46. Power to raise funds.
47. Transactions with non-members.
48. Fees.
49. Commencement.

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

SCHEDULE 3

REPUBLIC OF VANUATU

THE CO-OPERATIVE SOCIETIES (RULES) ORDER No. 37 OF 1987

To provide for Co-operative Societies Rules.

IN EXERCISE of the powers contained in section 53 of the Co-operative Societies Act No. 24 of 1982, I hereby make the following Order:-

INTERPRETATION

1. In this Order, unless the context otherwise requires -

"Act" means the Co-operative Societies Act No. 24 of 1982;

"by-laws", "Committee", "member", "registered society" and "registrar" shall have the meanings ascribed to them in the Act.

APPLICATIONS FOR REGISTRATION

2. (1) Every application for the registration of a society shall be made to the Registrar and shall be in the forms as set out in Schedule 1.
- (2) An application made under this rule shall be accompanied by three copies of the by-laws which the society proposes to adopt.

REGISTRATION

3. (1) Upon the registration of a society the Registrar shall forward to the society, free of charge:-
- (a) a certificate of registration;
- (b) a copy of the by-laws of the society as approved by him and certified under his hand as having approved by him;
- (c) a copy of the Act and of the rules.

APPEAL AGAINST REFUSAL TO REGISTER SOCIETY OR AMENDMENT OF BY-LAWS

4. An appeal to the Minister under section 7 of the Act against the Registrar's refusal to register a society or under rule 41 against refusal to register an amendment of by-laws shall be in writing and set out the grounds on which the appeal is made.

REGISTER

5. (1) The Registrar shall keep at his office a register to be called "the Register of Co-operative Societies" wherein shall be entered particulars relating to the registration of societies and their by-laws.
- (2) All entries in the Register shall be made by, or under the direction of the Registrar and shall be signed by him.

- (3) The Register shall be open to inspection by the public at all reasonable times free of charge.

ADDRESS OF SOCIETY

6. The secretary of a registered society shall notify the Registrar of any change of address within fourteen days of such change.

REGISTER OF MEMBERS AND BOOKS AND ACCOUNTS

7. (1) Every registered society shall keep a register to be called "the Register of Members" wherein shall be entered:-
- (a) the name and address of each member and a statement of the shares, if any, held by him;
 - (b) the date on which each member's name was entered in the Register;
 - (c) the date on which any member ceased to be member; and
 - (d) the nominee, if any, appointed under rule 9.
- (2) (a) Every registered society shall keep such accounts and records as the Registrar may require;
- (b) The Registrar may by order in writing direct any registered society to send any return which he may require in such form and within such time as may be specified in the order.

MEMBERSHIP

8. (1) The election and admission of members to a registered society, other than original members, shall be in such manner and on such conditions as the by-laws shall prescribe.
- (2) A member may withdraw from a registered society by giving notification in writing to the secretary; Provided that such withdrawal shall be without prejudice to section 47 of the Act.
- (3) If a member acts in contravention of these rules or the by-laws of the registered society of which he is a member, or acts in any manner which is or may be detrimental to the interests of his registered society such member may be expelled by a vote of two-thirds of the members present at a general meeting upon a charge communicated to him in writing by the committee no less than one week before the meeting. Such expulsion shall be without prejudice to section 47 of the Act.
- (4) Any member who is disqualified for membership shall cease to be a member of the registered society and the committee shall cause his name to be struck off the Register of Members without prejudice to any of his liabilities under section 47 of the Act.
- (5) Any member who withdraws or is removed, or expelled, from any registered society shall be entitled to repayment by the society of any money paid by him towards the purchase of its shares subject to any provisions which may be contained in the by-laws.

- (6) No registered society shall fix any limit to the number of its members.

NOMINEES

9. (1) Every appointment of a nominee by any member of a registered society for the purposes of section 17 of the Act shall be made in writing signed by the member in the presence of two attesting witnesses.
- (2) No member of a registered society with share capital shall be entitled to appoint more than one nominee unless that member holds more than one share.
- (3) In any case, where more than one nominee is appointed by any member, the number of shares to be transferred or the exact proportion of the amount available that is to be transferred to each of those nominees shall be specified at the time of the appointment.
- (4) Every appointment of a nominee shall be recorded by the Registrar in the Register of Members.
- (5) For the purpose of a transfer to a nominee, the value of any share or interest shall be represented by the sum actually paid for that share or interest by the member holding it unless the by-laws of the registered society otherwise provide.
- (6) Where any money is paid to a nominee who is a minor, a receipt given either by the minor or by his guardian shall be sufficient discharge to the registered society.

DIVISION OF PROFITS

10. (1) No registered society shall pay a dividend if the rate of interest on loans granted by it to its members exceeds 12 per cent per annum.
- (2) No registered society shall pay a dividend on share capital exceeding 6 per cent per annum on the capital actually paid up.
- (3) A bonus based on wages or on the value of the products of a member, or a bonus or rebate on patronage calculated in proportion to the amount of the business done by each member with the registered society may be distributed periodically to the members from surplus funds after the deduction of all expenditure and after making provision for bad and doubtful debts and making allocation to the statutory reserve fund and other funds which may be established by the society.

MAXIMUM LIABILITY

11. (1) Every registered society shall, from time to time, fix at a general meeting the maximum liability it may incur in loans or deposits whether from members or non-members.
- (2) The maximum liability so fixed shall be subject to the approval of the Registrar. No registered society shall receive loans or deposits which will make its liability exceed the maximum liability approved for the time being by the Registrar.

RIGHTS OF MEMBERSHIP

12. Unless otherwise provided in the by-laws of a registered society a member shall not exercise the rights of membership until he has paid up at least the value of one share.

GENERAL MEETINGS

13. (1) The supreme authority in a registered society shall be vested in the general meeting of members at which every member has a right to attend and vote on all questions. Subject to the provisions of sections 26 and 27 of the Act each member shall have one vote only which shall be exercised in person and not by proxy.
- (2) The first general meeting of members shall have the same powers as are given to the annual general meeting, and shall be held not later than one month after the receipt of the certificate of registration of the society.

ANNUAL GENERAL MEETINGS

14. (1) The annual general meeting of members shall be convened by the committee not later than one month after the report on the audit of the accounts of the registered society by the Registrar or a person authorised by him is received by the committee. At least 15 days' notice shall be given before any such general meeting is held.
- (2) The functions of the annual general meeting shall be:-
- (a) to confirm the minutes of the previous annual general meeting and of any intervening special general meeting;
 - (b) to consider the reports of the committee and the balance sheet together with the report on the audit of the accounts of the registered society for the previous year as prepared by the Registrar or the person authorised by him;
 - (c) to approve the accounts or if the accounts are not approved to cause the secretary to notify the Registrar who shall consider the matter and make his decision thereon, and such decision as to the correctness of the accounts shall be final and conclusive;
 - (d) to determine the amounts of, and other matters relating to, the dividends or bonus, if any, to be paid out of the profits of the society;
 - (e) to elect members of the committee for the following year;
 - (f) to fix the allowances, if any, of the members of the committee;
 - (g) to consider the estimates of income and expenditure for the ensuing year;
 - (h) to fix the maximum liability which the society may incur in loans and deposits;

- (i) to hear and decide upon any complaints brought by members aggrieved by a decision of the committee;
- (j) to transact any other general business.

SPECIAL GENERAL MEETINGS

- 15. (1) A special general meeting of members may be convened by the committee at any time after giving not less than seven days' notice.
- (2) If required to do so in writing by not less than over one quarter of the members stating the object of the proposed meeting, the chairman of the committee shall convene a special general meeting giving not less than 15 days' notice thereof. The object of the meeting shall be set out in the notice.
- (3) If the chairman of the committee fails within 14 days from the receipt of the requisition mentioned in sub-rule (2) to give notice of the meeting, the members applying for such a meeting may themselves convene the meeting by notice which must contain the object of the proposed meeting and a statement to the effect that the meeting is convened on the failure of the chairman of the committee to convene the meeting demanded.
- (4) The Registrar or a person authorised by him may at any time convene a special general meeting of a registered society for such purpose, in such manner and at such time and place as he may direct.

QUORUM AT GENERAL MEETINGS

- 16. (1) Unless otherwise stated in the by-laws, one-third of the total number of members shall form a quorum for the purposes of any annual general meeting:

Provided that when any special general meeting is convened by the Registrar or a person authorised by him under rule 15(4) any members present at such meeting shall, if the Registrar in his discretion shall so decide, shall form a quorum.

- (2) If within one hour after the time fixed for any meeting other than a meeting convened by the Registrar, or a person authorised by him under rule 15(4), the members present are not sufficient to form a quorum, such meeting shall be considered as dissolved if convened on the demand of members; in all other cases it shall stand adjourned to the same day in the next week at the same time and place and a notice to that effect shall be posted by the secretary or the members shall be notified in the customary manner within one week, and if at the adjourned meeting a quorum is not present within one hour from the time appointed for the meeting the members present shall form a quorum.
- (3) Notwithstanding the provision in sub-rule (2) above, to adjourn a meeting on account of an insufficient quorum the Registrar or a person duly authorised by him in that behalf may, if he is present at the meeting, decide that the meeting shall proceed as if a quorum were present.

CHAIRMAN OF GENERAL MEETING

17. The chairman of the committee or in his absence any other person elected by a majority of the members present shall preside at the annual or special general meeting: provided that the Registrar or a person appointed by him may preside at any meeting convened by himself.

VOTING AT GENERAL MEETINGS

18. (1) All questions submitted for decision at the general meeting shall, except where otherwise provided in the rules, or by-laws of a society, shall be decided by a majority of votes, and in the event of an equality of votes the person presiding at the meeting shall have a casting vote.
- (2) (a) A resolution put to the vote at any meeting shall be decided on a show of hands unless voting by call of names or a ballot is demanded by at least five members present and in such case voting by call of names or a ballot, as the case may be, shall be taken.
- (b) In respect of every resolution put to the vote the chairman shall declare whether it has been carried or lost, and whether unanimously or by a particular majority, and an entry to that effect shall be made in the minutes of the meeting.

MINUTES OF GENERAL MEETINGS

19. (1) Minutes of every general meeting shall be entered in the minute book by the secretary as soon as possible after the meeting and signed by him. The chairman shall sign the minutes after their adoption at the next meeting.
- (2) The minutes shall contain:-
- (a) the number and names of the members present at the meeting and the name of the chairman or of the person who presided at the meeting;
- (b) the date fixed for the meeting and the time the meeting commenced;
- (c) the total number of members on the date on which the meeting was held; and
- (d) all resolutions passed or decisions made at the meeting.

THE COMMITTEE

20. (1) The committee shall be elected at the annual general meeting, and shall consist of such number of members as the by-laws shall prescribe.
- (2) Unless otherwise stated in the by-laws the quorum for committee meetings shall be half the number of committee members.

- (3) Every committee member shall serve until the election of a new committee and shall be eligible for re-election; Provided that a special general meeting convened for that purpose may remove from office the committee or any member or members thereof as the case may be, before the expiration of his or their term of office by a majority of three fourths of the members present who shall proceed at the same meeting to the election of one or more committee members in their stead. The member so elected shall hold office until the election of a new committee at the next annual general meeting.
- (4) Unless otherwise provided in the by-laws the committee shall elect from amongst its members a chairman who shall not hold any other office in the society.
- (5) Notwithstanding the provisions of sub-rule (3) above, if a member of the committee dies or fails to attend three consecutive meetings of the committee without leave of absence or has other disabilities as stated in the by-laws, he shall be deemed to have vacated his office and the committee shall co-opt a member as provided in sub-rule 6.
- (6) If during the term of office of a committee a vacancy occurs, the committee may co-opt a member of the society to act on the committee until the next general meeting of the society.

FUNCTIONS AND POWERS OF COMMITTEE

- 21. (1) The committee shall be the executive authority of the society and, subject to the by-laws of the society, it shall manage the affairs of the society; it may bind the society in contract, borrow money on behalf of the society subject to the provisions of rule 11, and may institute, defend, and settle any legal proceedings on behalf of the society.
- (2) The committee shall have the power to write off bad debts subject to the approval of the Registrar.
- (3) The duties of the committee shall include:-
 - (a) meeting at least once a month to
 - (i) approve the minutes of the previous committee meeting after making such amendments as may be necessary;
 - (ii) review matters arising out of the minutes of the previous meeting;
 - (iii) check the accounts, bank books and cash in hand;
 - (iv) receive and make decisions on reports submitted by officers and employees;
 - (v) consider and decide upon matters which affect the trade and finances of the society including the recovery of loans;

- (vi) consider any other matters directly or indirectly affecting the society;
- (b) compliance with the requirements of rule 35;
- (c) preparation and submission to the Registrar of an estimate of income and expenditure for the ensuing year;
- (d) making available for inspection by any person entitled to see them the following:
- (i) the balance sheet or a financial statement and a statement of the profit and loss referred to in rule 35;
- (ii) the Register of members; and
- (iii) a list of officers of the society.
- (4) In the conduct of the affairs of a registered society the members of the committee shall exercise the prudence and diligence of ordinary men of business and shall be jointly and severally responsible for any loss sustained through any of their acts which are contrary to law, the by-laws of the society or the decisions of any general meeting.

MINUTES OF MEETINGS OF COMMITTEE

22. (1) Minutes of committee meetings shall be recorded in the minute book by the secretary and shall contain the following particulars:-
- (a) the names of the members present and the date of the meeting;
- (b) the name of the chairman or other presiding member; and
- (c) a short statement of all matters discussed and decisions made and a record as to whether each decision was made unanimously or by a majority.
- (2) Minutes of previous committee meetings shall be approved at the next committee meeting, and shall be signed by the chairman or other presiding member at the meeting.
- (3) In the event of any legal proceedings the approved minutes shall be received and admitted as true record of the meeting to which they refer.

SECRETARY

23. (1) The committee shall elect or otherwise appoint a secretary of the society and shall fix the terms and conditions of his service.

DUTIES OF SECRETARY

24. Unless otherwise provided for in the by-laws of a registered society, the duties of the secretary of a registered society shall, subject to rule 25 include:-

- (a) the summoning of all meetings of the society and its committee;
- (b) the attendance at all meetings of the society and its committee and the preparation of the minutes of such meetings;
- (c) the preparation in a businesslike manner of financial statements and reports to the committee and the recording in a businesslike manner of all transactions and accounts of the society not otherwise provided for;
- (d) the production of loan applications and a statement showing the loans due and unpaid, for determination by the committee as to the action to be taken in each case;
- (e) the collection and receipt of all moneys payable to the society and the issue of receipts for such monies from a duplicate book, each receipt being numbered consecutively;
- (f) the payment of all monies owing by the society and the obtaining of a receipt of such payments;
- (g) the keeping in a businesslike manner of such books as may be required by the by-laws of the society and by ordinary business practice showing the receipts and payments of money received and paid under paragraphs (e) and (f);
- (h) the preparation in a businesslike manner of the annual accounts showing the income and expenditure, the profit and loss and the assets and liabilities of the society;
- (i) the custody of all the books of accounts of the society;
- (j) the custody of all cash belonging to the society separate from any other monies in a safe, cash box or other place of society and the payments of such case at the earliest opportunity into a bank approved by the Registrar or in such other manner as the Registrar may direct;
- (k) the production of any cash in hand, books of account or other documents to the committee or any person entitled by law to see them;
- (l) the conduct in a businesslike manner of the correspondence of the society;

- (m) the custody of the register of members of the society and the keeping of such register correct and up-to-date;
- (n) the acceptance of service of any legal documents which are addressed to the society;
- (o) any other duties which the by-laws or the committee of the society shall require him to do.

TREASURER

25. The committee may, and if required to do by the by-laws of the registered society shall, appoint a treasurer from among the members of the society. The duties of the treasurer may include:-

- (a) any duties transferred from those of the secretary listed in rule 24(c), (d), (e), (f), (g), (h), (i), (j) and (k);
- (b) any other duties which the by-laws or the committee of the society shall require him to carry out.

REGISTRAR MAY REQUIRE DISCHARGE OF OFFICE HOLDERS

26. (1) If the Registrar is satisfied that any member of the committee or any officer of a registered society is, by reason of his conduct or otherwise, unfit to hold his office in the society, the Registrar may require the society, explaining the reasons for his requisition, to discharge any such person from the office held by him.
- (2) If a requisition is made by the Registrar under sub-rule (1) the committee shall give effect thereto notwithstanding anything to the contrary contained in these Rules or in the by-laws of the society.

APPLICATIONS FOR LOANS

27. Members who desire to obtain a loan shall submit an application to the committee stating the amount and the purpose for which the loan is required, the term for which it is asked, whether he desires to repay it by instalments, and the names and particulars of the proposed sureties or any other security offered.

APPROVAL OF LOANS

28. (1) The committee shall consider at a meeting every application for loan and if the committee is satisfied with the standing of the applicant, the purpose for which the loan is required, the sufficiency of the security offered and the prospects of advantage to the borrower, by way of increased production or economy or otherwise; it may approve the loan.
- (2) No person, other than members of the committee and secretary and the Registrar and his staff, shall be present at any meeting of the committee when an application for a loan is under consideration. A member of the committee who applies for a loan or who is proposed as surety for a loan must withdraw while the relevant application is being discussed. If there is a difference of opinion concerning the granting of a loan, the voting shall be taken by ballot. The proceedings with regards to loans at committee meetings shall be kept secret, and any member of the committee or officer of the registered society infringing this rule shall be liable to immediate expulsion or dismissal.

DOCUMENTS RELATING TO LOANS

29. When a loan is approved by the committee a notice shall be sent to the borrower to that effect, and, before the amount is advanced, the borrower and his sureties shall execute an instrument in writing setting out the terms of repayment of the loan the purpose for which the loans may be applied and such other terms and conditions as the committee may think fit.

RESTRICTIONS ON LOANS TO DEFAULTERS

30. Where a member:-
- (a) is in default in the payment of a loan or of an instalment of a loan; and
 - (b) does not satisfy the committee that such default is due to a good cause,

such member shall not be entitled to receive another loan from the registered society.

EXTENSIONS OF LOANS

31. If, by reason of sickness or other good cause, a member finds that he will be unable to discharge his obligations to the registered society and notifies the secretary in writing before the repayment of the loan or any instalment thereof is due the committee may extend the time fixed for payment on such conditions as it thinks fit.

MISAPPLICATION OF LOAN

32. Where the committee is satisfied that a member who has obtained a loan has applied the proceeds thereof to a purpose other than the purpose which is stated in the notice under rule 29, the committee may, by notice in writing, demand payment of the loan before the agreed date of payment.

RECOVERY OF LOANS

33. Where:-

(a) a loan or an instalment of a loan has not been paid on the date on which it became due and no extension of time for the payment has been given to the debtor by the committee under rule 31; or

(b) the loan becomes immediately repayable under rule 32 or otherwise,

the committee shall refer the matter to the Registrar for action under section 49 of the Act.

MARKETING

34. (1) Every member of the society shall deliver to the society at such time and place as the committee shall direct such goods produced or obtained by him as may be prescribed in the by-laws or in the relevant contract to be disposed of by the society.

(2) Any member who is held in accordance with the provisions of section 49 of the Act to be in breach of the by-laws or the relevant contract shall pay to the society as liquidated damages such sum which may be assessed in the manner prescribed by the by-laws or by the relevant contract or by the Registrar under section 49 of the Act and such sum shall be a debt to the society.

PREPARATION OF ANNUAL ACCOUNTS AND REPORT

35. The committee shall in every year as soon as possible after the close of the financial year of the society but in any case not later than three months therefrom prepare or cause to prepare:-

(a) the annual balance sheet as at the date prescribed in the by-laws together with a detailed statement of the profit and loss account or a financial statement in a format prescribed by the Registrar; and

(b) a report on the year's operations of the registered society to be presented to the annual general meeting; and forward copies thereof to the Registrar; and

(c) send to the Registrar an annual return in a form prescribed by the Registrar.

ESTIMATE OF INCOME AND EXPENDITURE

36. (1) If so required by the Registrar, the secretary shall in consultation with the committee prepare an estimate of income and expenditure for the following year and shall send the same to the Registrar for his approval.
- (2) Without prejudice to the generality of the foregoing sub-rule, every estimate prepared under this rule shall include any proposed expenditure by the society in acquiring land, buildings, motor vehicles, plant and machinery.
- (3) No part of the funds of a registered society shall be used for the acquisition of land, buildings, motor vehicles, plant and machinery without prior approval of the general meeting of the society and of the Registrar whose approval shall be in writing.

TRANSFER OF SHARES

37. (1) Any share in the capital of the registered society may be transferred with the approval of the committee to any other member at the option of the transferor, but if the transferee is not a member, he must be admitted as a member in accordance with the by-laws relating to the admission of members before the transfer can be registered; and if the by-laws require a member to hold more than one share, the transferee must acquire the number of shares so required before the transfer can be registered.
- (2) No transfer of a share shall be valid unless and until such transfer has been registered by the secretary on the direction of the committee.
- (3) No transfer of a share shall be registered if made by a member indebted to the registered society without special order of the committee, and until the transfer of a share is registered no right shall be acquired against the registered society by the transferee, nor shall any claim of the registered society upon the transferor be affected thereby.

AUDIT OF ACCOUNTS

38. The accounts of every registered society shall be audited once at least in every year by some person authorised by the Registrar. Such person shall have access to all the books and accounts of the registered society and shall examine every balance sheet and annual return of the receipts and expenditure, funds and effects of the registered society, and shall verify the same with the accounts and vouchers relating thereto, and shall either sign the same as found by him to be correct, duly vouched and in accordance with the Act, and shall report to the Registrar accordingly, or shall specially report to the Registrar in what respects he finds the same incorrect, unvouched or not in accordance with the Act. The Registrar shall thereupon forward the report of such person to the committee.

STATUTORY RESERVE FUND

39. (1) The statutory reserve fund of a registered society, created in pursuance of the provisions of section 34 of the Act, may:-

- (a) be utilised in the business of the registered society; or
 - (b) be applied to meet occassional deficiencies incurred by the registered society; or
 - (c) be invested;
- Provided, however, that the Registrar shall have the power at any time to direct any registered society to deal with the reserve fund in any manner specified by him.
- (2) The statutory reserve fund shall be indivisible and no member shall be entitled to claim any specified share in it.

CO-OPERATIVE DEVELOPMENT FUND

40. (1) There shall be established a fund to be known as the Co-operative Development Fund and every registered society shall, when called upon to do so by the Registrar, make annually a contribution to such fund.
- (2) The Co-operative Development Fund shall be held and administered by the Registrar who shall fix the amount of annual contribution of every registered co-operative society called upon to contribute to the Fund. Such amount shall be subject to a maximum of one per centum of the aggregate of all sales or ten per centum of the net profit, whichever is more, in the financial year preceeding that in which the contribution is required to be made; provided, however, that the annual contribution shall not in any case be less than one thousand vatu.
- (3) The Co-operative Development Fund shall be used at the discretion of the Registrar for furthering co-operative education, training, research and audit, for assisting co-operative societies and for general development of the Co-operative Movement in Vanuatu.
- (4) The Registrar shall report in every year to the Minister responsible for co-operative societies on the operation of the Fund, the income derived from contributions, the expenditure he has approved from the Fund and of the balance in the Fund.
- (5) When a co-operative society has been registered with the whole of the Republic of Vanuatu as its area of operations and with objects which are substantially the same as those of the Co-operative Development Fund, the Minister may transfer to that society the balance to the credit of the Fund and any other assets of the Fund together with any or all the powers of the Registrar under this rule on such terms and conditions as he deems fit, whereupon the Registrar shall cease to exercise such powers as are so transferred.

AMENDMENT OF BY-LAWS

41. (1) Where a registered society amends its by-laws, the amendment shall be made by a resolution of the members of the registered society at a general meeting.

- (2) A resolution referred to in sub-rule (1) shall not be valid unless it was taken by a majority of not less than three-fourths of the members present at the general meeting at which the resolution was proposed.
- (3) A copy of the resolution shall be forwarded to the Registrar together with three copies of the amendment and a certificate signed by the chairman and the secretary of the meeting with regard to the number of persons present at the meeting and the number which voted in favour of the resolution.
- (4) Any such amendment shall not take effect until it has been registered by the Registrar of Co-operative Societies.

COPIES OF ENTRIES

42. For the purposes of section 20 of the Act a copy of an entry in the book of a society may be certified by a certificate written at the foot of such copy, declaring that it is a true copy of such entry and that the book containing the entry is in the custody of the society; such certificate being dated and signed by the secretary and one member of the committee.

REFERENCE OF DISPUTES TO REGISTRAR

43. (1) Reference of a dispute to the Registrar for decision under the provisions of section 51 of the Act may be made:-
- (a) by the committee; or
 - (b) by the registered society in pursuance of a resolution in that behalf taken in general meeting; or
 - (c) by any party to the dispute; or
 - (d) where the dispute concerns a member of the committee and the registered society, by any member of the society.
- (2) Every reference under this rule shall be made by a statement in writing addressed to the Registrar. Such statement shall:-
- (a) be dated;
 - (b) set out full particulars of the dispute; and
 - (c) be signed by the party making it.

DETERMINATION OF DISPUTES

44. Determination of disputes under section 51 of the Act shall be carried out in accordance with the provisions and procedures set out in Schedule 3 of these Rules.

APPEAL

45. Every appeal to the Registrar under section 51(3) of the Act from the award of an arbitrator shall be made within thirty days from the date of such award by a written statement setting out the grounds of appeal.

POWER TO RAISE FUNDS

46. A registered society may raise capital -

(a) by the issue of shares to members;

(b) by loans and deposits from members and non-members subject to rule 11 and;

(c) by other lawful means;

Provided, however, that any issue of debentures or the encumbering of the assets of the society by mortgage or otherwise shall require the prior written approval of the Registrar.

TRANSACTIONS WITH NON-MEMBERS

47. The Registrar may prohibit or restrict transactions of any registered society with persons other than members.

FEES

48. The fees specified in Schedule 2 shall be payable for the matters to which they relate.

COMMENCEMENT

49. These Rules shall come into operation on the date of publication in the Gazette.

MADE at Port Vila this 19th day of June, 1987.

WALTER H LINI
Prime Minister and Minister
Responsible for Co-operative Services

SCHEDULE 1

Form A

(rule 2)

APPLICATION FOR REGISTRATION

of a society of which no member is a registered society.

To

The Registrar of Co-operative Societies.

We the undersigned persons who are of the age of not less than 18 years apply under section 5(2)(a) of the Co-operative Societies Act No. 24 of 1982 for the registration of

.....
which is a society of which no member is a registered society. We annex herewith three copies of the proposed by-laws of the society and a receipt for the payment of the prescribed fees.

	<u>Name</u>	<u>Age</u>	<u>Signature</u>
1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.

Date:

Address:

Form B

APPLICATION FOR REGISTRATION

of a society of which all members are registered societies.

To

The Registrar of Co-operative Societies

We, being persons duly authorised by registered co-operative societies, apply in accordance with section 5(2)(b) of the Co-operative Societies Act No. 24 of 1982 for the registration of

.....
(name of society)

which is a society of which all members are registered societies. We annex herewith three copies of the proposed by-laws of the society and a receipt for the payment of the prescribed fees.

Name of authorising Society	Name of person authorised	Signature of authorised person
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date:

Address:

Note: Letters of authority from each authorising society should be annexed.

APPLICATION FOR REGISTRATION

of a society of which the membership consists of one or more registered societies and other members.

To

The Registrar of Co-operative Societies

We, being persons duly authorised by registered co-operative societies and other members of the age of not less than 18 years, apply under section 5(2)(c) of the Co-operative Societies Act No. 24 of 1982 for the registration of

.....
which is a society of which the membership consists of one or more registered societies and other members. We annex three copies of the proposed by-laws of the society and a receipt for the payment of the prescribed fees.

<u>Name of authorising Society</u>	<u>Name of authorised person</u>	<u>Signature of authorised person</u>
.....
.....
.....
.....
.....

<u>Name of other member</u>	<u>Age</u>	<u>Signature</u>
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date:

Address:

Note: Letters of authority from each authorising society should be annexed:

SCHEDULE 2

FEES

(rule 48)

- | | | |
|----|---|-----------|
| 1. | For the registration of a society of which no member
is a registered society using Form A of Schedule 1. | 400 VT. |
| 2. | For the registration of a society of which all members
are registered societies using Form B of Schedule 1. | 2.000 VT. |
| 3. | For the registration of a society of which the member-
ship consists of one or more registered societies and
other members, using Form C of Schedule 1. | 2.400 VT. |

SCHEDULE 3

PROVISIONS AND PROCEDURES FOR THE DETERMINATION OF DISPUTES
(rule 44)

1. (1) Where, in pursuance of the provisions of section 51 of the Act, the Registrar decides to refer a dispute to an arbitrator, such decision shall be embodied in an order of reference under his hand.
(2) Every such order of reference shall:
 - (a) specify the name, place of abode and occupation of the arbitrator;
 - (b) set out the dispute and full particulars thereof or annex the original or a duplicate of the reference to the Registrar; and
 - (c) limit the time within which the award shall be forwarded by the arbitrator to the Registrar: Provided that, on good cause shown to his satisfaction, the Registrar may by a further order enlarge the time whether before or after the time limited by the order of reference has expired.
- (3) Where an arbitrator appointed by the Registrar dies or refuses or neglects to act as arbitrator or becomes incapable of acting as such by reason of illness or otherwise, the Registrar shall appoint another person as arbitrator in place of the person so dying or refusing or neglecting to act or becoming incapable by reason of illness or otherwise of acting as arbitrator.
2. The Registrar may direct that the whole or any portion of the expenses which are likely to be incurred in determining the dispute be paid in advance as a deposit by the party in the position of the plaintiff. Such deposit shall be refunded less any costs recoverable from him.
3. Where a dispute concerning a sum of money payable by a committee member or other officer is referred to the Registrar by any member of the registered society such member shall have the power to act on behalf of the society in execution proceedings and shall be entitled to payment by the society of any reasonable expenses incurred by him in that connection.
4. The proceedings before the arbitrator or before the Registrar where he exercises the power of deciding a dispute himself, shall, as nearly as possible, be conducted in the same manner as proceedings before a court of law provided that no legal practitioner shall be allowed to represent either party. In particular the following provisions shall have effect in respect thereof:
 - (a) Notice of the time and place at which the proceedings are to be held shall be given to the parties to the dispute, and such notice shall be not less than a ten (10) days' notice;

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE No. 37 DE 1987 SUR LES COOPERATIVES
(REGLES)

Sommaire

1. Définitions.
2. Les demandes d'enregistrement.
3. L'enregistrement.
4. Procédure d'appel contre le refus d'enregistrer une coopérative ou de modifier les statuts.
5. Le registre.
6. Le siège social.
7. Le registre des membres - les livres - les comptes.
8. La qualité de membre.
9. Les bénéficiaires désignés.
10. L'affectation des bénéfices.
11. La responsabilité maximale.
12. Les droits des membres.
13. L'assemblée générale.
14. L'assemblée générale annuelle.
15. L'assemblée générale extraordinaire.
16. Le quorum des assemblées générales.
17. Le président d'une assemblée générale.
18. Le vote aux assemblées générales.
19. Les procès-verbaux d'assemblée générale.

20. L'élection du conseil.
21. Les attributions du conseil.
22. Le procès-verbal des réunions.
23. Le secrétaire.
24. La fonction de secrétaire.
25. Le trésorier.
26. Le conservateur peut réclamer le renvoi de responsables.
27. Les demandes d'emprunt.
28. L'approbation des prêts.
29. Les documents relatifs au prêt.
30. La restriction de prêts à des membres en défaut de paiement.
31. Le rééchelonnement du prêt.
32. L'utilisation illicite de fonds empruntés.
33. Le recouvrement des prêts.
34. La commercialisation.
35. Les comptes et le rapport annuels de la société.
36. Les prévisions de recettes et dépenses.
37. Le transfert de parts.
38. La vérification des comptes.
39. Le fonds de réserve légale.
40. Le fonds de développement coopératif.
41. La modification des statuts.
42. Les copies d'écritures passées dans les livres.
43. La soumission de litiges au conservateur.
44. Le règlement des litiges.
45. L'appel.
46. L'autorisation de réunir des fonds.

47. Les opérations avec des non-membres.
48. Les droits d'enregistrement.
49. Entrée en vigueur.

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE No. 37 DE 1987 SUR LES COOPERATIVES
(REGLES)

Visant à établir le règlement relatif aux coopératives.

LE PREMIER MINISTRE ET
MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES DE COOPERATIVES

VU l'article 53 de la loi No. 24 de 1982 sur les coopératives,

ARRETE :

DEFINITIONS

1. Dans le présent arrêté, sous réserve du contexte,

"loi" signifie la loi No. 24 de 1982 sur les coopératives ;
"conseil", "conservateur", "coopérative enregistrée" dividende "membre" responsable et "statuts" ont le sens qui leur est donné dans la loi.

LES DEMANDES D'ENREGISTREMENT

2. 1) Toute demande d'enregistrement d'une société doit être adressée au conservateur et doit être faite sous la forme prescrite dans l'annexe 1.
2) Toute demande faite conformément à la présente règle doit être accompagnée du projet des statuts de la coopérative en trois exemplaires.

L'ENREGISTREMENT

3. 1) Au moment de l'enregistrement d'une coopérative le conservateur doit lui envoyer gratuitement :
a) un certificat d'enregistrement ;
b) une copie certifiée conforme des statuts de la coopérative signée de sa main ;
c) un exemplaire de la loi et de l'arrêté.

PROCEDURE D'APPEL CONTRE LE REFUS D'ENREGISTRER UNE COOPERATIVE OU DE MODIFIER LES STATUTS

4. Toute demande d'appel d'un refus du conservateur d'enregistrer une coopérative, prévu à l'article 7 de la loi ou encore d'un refus d'enregistrer une modification aux statuts, prévu à l'article 41 du présent arrêté, doit être portée devant le ministre par écrit et dûment justifiée.

LE REGISTRE

5. 1) Le conservateur doit tenir un registre, "Le registre des coopératives" dans lequel figurent les renseignements concernant l'enregistrement et les statuts des coopératives.
- 2) Toute inscription dans le registre doit être portée ou supervisée par le conservateur et signée de sa main.
- 3) Le public peut consulter gratuitement le registre aux heures ouvrables.

LE SIEGE SOCIAL

6. Le secrétaire de la coopérative est tenu d'aviser le conservateur de tout changement d'adresse dans un délai de 14 jours.

LE REGISTRE DES MEMBRES - LES LIVRES - LES COMPTES

7. 1) Toute coopérative enregistrée doit tenir un registre, dénommé "Le registre des membres" sur lequel doivent figurer :
- le nom et l'adresse de tous les membres et la liste de leurs parts, le cas échéant ;
 - la date à laquelle le nom d'une personne y est inscrit comme membre ;
 - la date à laquelle une personne cesse d'être membre ; et
 - le nom du bénéficiaire désigné, conformément à l'article 9 du présent arrêté, s'il y a lieu.
- 2) a) toute coopérative enregistrée doit tenir les comptes et écritures que le conservateur demande ;
b) le conservateur peut exiger par arrêté qu'une coopérative enregistrée lui remette tout rapport qu'il juge nécessaire, sous la forme et dans les délais précisés par lui.

LA QUALITE DE MEMBRE

8. 1) L'élection et l'admission de nouveaux membres autres que les membres fondateurs dans la coopérative doivent se faire conformément aux statuts de la coopérative.
- 2) Une personne démissionne d'une coopérative enregistrée en envoyant un préavis écrit au secrétaire ; ceci à condition que sa démission n'enfreint pas l'article 47 i) de la loi.
- 3) Si un membre enfreint ces règles ou les statuts de la coopérative enregistrée ou s'il agit de manière préjudiciable aux intérêts de la coopérative, il peut être expulsé par résolution prise à la majorité des deux tiers des membres présents lors d'une assemblée générale ; l'accusation écrite doit lui être communiquée par le conseil dans un délai d'une semaine avant que l'assemblée n'ait lieu. Une telle expulsion doit se faire sans enfreindre l'article 47 i) de la loi.
- 4) Toute personne expulsée perd sa qualité de membre de la coopérative enregistrée et le conseil doit radier son nom du registre des membres ce qui n'exclut pas qu'elle doive remplir ses obligations en vertu de l'article 47 i) de la loi.
- 5) Tout membre qui démissionne ou qui est expulsé d'une coopérative enregistrée a droit au remboursement du montant correspondant à l'achat de ses parts sous réserve des restrictions figurant dans les statuts.
- 6) Une coopérative enregistrée ne peut limiter le nombre de ses membres.

LES BENEFICIAIRES DESIGNES

9. 1) Toute nomination d'un bénéficiaire par un membre d'une coopérative enregistrée en vue des dispositions de l'article 17 de la loi, doit être faite par écrit et signée par le membre en présence de deux témoins sous serment.
- 2) Tout membre d'une coopérative enregistrée ayant une participation au capital ne peut nommer plus d'un bénéficiaire, que s'il possède plus d'une part.
- 3) Dans tous les cas, lorsqu'un membre nomme plus d'un bénéficiaire, le nombre de parts ou le pourcentage exact du montant disponible devant être transférés à chaque bénéficiaire doivent être spécifiés lors de la nomination.
- 4) Toute nomination d'un bénéficiaire doit être enregistrée par le conservateur dans le registre des membres.

- 5) Lors d'un transfert à un bénéficiaire le montant de toute part ou de tout intérêt doit correspondre au montant effectivement versé par le membre pour l'obtention de ces parts ou intérêts, à moins que les statuts de la coopérative enregistrée stipulent autrement.
- 6) Lorsqu'une somme d'argent est versée par une coopérative enregistrée à un bénéficiaire mineur, un reçu provenant du mineur ou de son tuteur constitue une décharge suffisante pour la coopérative enregistrée.

L'AFFECTATION DES BÉNÉFICES

10. 1) Une coopérative enregistrée n'est pas autorisée à verser de dividende, si le taux d'intérêt annuel des prêts qu'elle consent à ses membres est supérieur à 12%.
- 2) Une coopérative enregistrée ne peut verser au cours d'une même année des dividendes sur les parts dépassant 6% du capital effectif.
- 3) Une prime de travail, ou un bonus de productivité ainsi qu'une ristourne ou un rabais proportionnels à l'activité des membres au sein de la coopérative enregistrée peuvent être distribués à intervalles réguliers, en puisant dans le solde des disponibilités, après déduction de toutes les dépenses et après avoir prévu des réserves pour les mauvaises dettes, le fonds de réserve légale et d'autres fonds pouvant être constitués par la coopérative.

LA RESPONSABILITÉ MAXIMALE

11. 1) Toute coopérative enregistrée doit, à sa convenance et lors d'une assemblée générale, limiter sa responsabilité en matière des emprunts qu'elle contracte ou de dépôts qu'elle reçoit des membres ou des non-membres.
- 2) La responsabilité maximale ainsi fixée doit recevoir l'approbation du conservateur. Une coopérative enregistrée ne peut recevoir de prêts ou de dépôts l'engageant à dépasser la limite de responsabilité approuvée par le conservateur pour la période fixée.

LES DROITS DES MEMBRES

12. Avant de pouvoir exercer ses droits en tant que membre, toute personne doit verser au moins la valeur d'une part sociale, à moins que les statuts de la coopérative en question ne contiennent des dispositions contraires.

L'ASSEMBLEE GENERALE

13. 1) L'assemblée générale est l'autorité suprême au sein d'une coopérative enregistrée ; tous les membres sont autorisés à y assister et à voter sur toutes les questions. Sous réserve des articles 26 et 27 de la loi, un membre ne peut avoir qu'une seule voix et ne peut voter par procuration.
- 2) La première assemblée générale a les mêmes pouvoirs que l'assemblée générale annuelle et doit avoir lieu dans un délai d'un mois après la réception du certificat d'enregistrement de la coopérative.

L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

14. 1) Le conseil doit convoquer l'assemblée générale annuelle des membres dans un délai d'un mois après la réception du rapport de vérification des comptes de la coopérative fait par le conservateur, ou une personne qu'il habilite. Les membres doivent recevoir les convocations d'assemblée générale avec un préavis minimum de 15 jours.
- 2) Les fonctions de l'assemblée générale annuelle sont les suivantes :
- a) approuver les procès-verbaux de l'assemblée générale annuelle précédente et de toute assemblée générale extraordinaire tenue entre-temps ;
 - b) étudier les rapports du conseil ainsi que le bilan et le rapport de vérification des comptes de la coopérative pour l'année précédente établis par le conservateur ou une personne habilitée par lui ;
 - c) approuver les comptes ou, lorsque ceux-ci ne sont pas approuvés, charger le secrétaire d'en informer le conservateur, qui étudiera le dossier et décidera des modifications à apporter ; sa décision sera sans appel ;
 - d) déterminer le montant des dividendes ou des bonifications payables sur les profits de la coopérative ou étudier toute autre question les concernant ;
 - e) élire les membres du conseil pour l'année suivante ;
 - f) fixer, s'il y a lieu, le montant des indemnités allouées aux membres du conseil ;
 - g) étudier les prévisions de recettes et de dépenses pour l'année suivante ;
 - h) déterminer les limites de la responsabilité de la société en matière de prêts ou de dépôts ;

- i) connaître et juger de toute plainte venant de membres insatisfaits d'une décision du conseil ;
- j) traiter toutes les affaires d'ordre général.

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

15. 1) Le conseil peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à tout moment avec un préavis minimum de 7 jours.
- 2) Le président du conseil doit convoquer une assemblée générale extraordinaire avec un préavis écrit de quinze jours au moins, suite à une demande écrite soumise par au moins un quart des membres, précisant l'objet de l'assemblée proposée. L'objet de l'assemblée doit être énoncé dans la convocation.
- 3) Si le président ne convoque pas l'assemblée, après en avoir reçu la demande conformément aux conditions spécifiées dans le paragraphe 2) ci-dessus, les membres qui ont demandé la convocation de l'assemblée peuvent la convoquer eux-mêmes par préavis écrit spécifiant l'objet de l'assemblée et le fait que le président du conseil ne l'a pas convoquée lui-même.
- 4) Le conservateur ou la personne qu'il habilite peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire à tout moment et en fixer le lieu, la date et le déroulement.

LE QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES

16. 1) Toute assemblée générale annuelle doit réunir un quorum d'un tiers des membres, sauf si les statuts en conviennent autrement.
Toutefois lorsque le conservateur ou la personne qu'il habilite convoque une assemblée extraordinaire conformément au paragraphe 4) de l'article 15 ci-dessus, les membres présents peuvent, lorsque le conservateur le juge à propos, former un quorum.
- 2) Si les membres présents à toute assemblée autre que celles convoquées en vertu du paragraphe 4) de l'article 15 du présent arrêté par le conservateur ou la personne qu'il habilite, ne forment pas, une heure après le début de l'assemblée, un quorum suffisant, celle-ci doit être dissoute, lorsqu'elle a été convoquée par les membres ; dans tous les autres cas elle doit être ajournée à la semaine suivante à la même heure et au même endroit.

Le secrétaire envoie alors dans la semaine qui suit une convocation à cet effet, par voie postale ou de la manière habituelle et si la nouvelle assemblée ne réunit pas un quorum suffisant au bout d'une heure, les membres présents constituent un quorum.

- 3) Nonobstant la condition spécifiée au paragraphe 2), relative au renvoi d'une assemblée faute de quorum, le conservateur ou la personne qu'il habilite à le faire, s'il s'y trouve, peut décider que l'assemblée générale aura lieu, comme si le quorum était réuni.

LE PRESIDENT D'UNE ASSEMBLEE GENERALE

17. 1) Le président du conseil ou, en son absence, toute personne élue par une majorité des membres présents, doit présider l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire ; toutefois, le conservateur ou la personne qu'il désigne peut présider toute assemblée qu'il convoque lui-même.

LE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES

18. 1) Toute question étudiée lors d'une assemblée générale, sauf lorsque les règles ou les statuts de la coopérative spécifient autrement, doit être adoptée à la majorité des voix ; lorsqu'il y a égalité des voix, le vote de la personne présidant l'assemblée sera prépondérant.
- 2) a) Une résolution soumise au vote lors de toute assemblée doit être votée à main levée, sauf si au moins cinq membres présents demandent un vote par scrutin ou par appel nominal, dans quel cas une de ces deux formes de vote devra être appliquée.
- b) Pour chaque résolution soumise au vote le président doit annoncer si elle est adoptée ou non, à l'unanimité ou par combien de voix et ceci devra figurer dans les procès-verbaux.

LES PROCES-VERBAUX D'ASSEMBLEE GENERALE

19. 1) Les procès-verbaux de chaque assemblée générale doivent être dressés dans le livre des procès-verbaux par le secrétaire et porter sa signature. Le président appose la sienne après leur approbation à la prochaine assemblée générale.
Doivent figurer dans les procès-verbaux :
- a) le nombre de membres présents à l'assemblée et leur nom, le nom du président ou de la personne qui préside l'assemblée ;
- b) la date fixée pour l'assemblée et l'heure à laquelle elle a commencé ;

- c) le nombre total des membres à la date à laquelle s'est tenue l'assemblée ; et
- d) toute résolution adoptée ou toute décision prise lors de l'assemblée.

L'ELECTION DU CONSEIL

20. 1) L'élection du conseil a lieu lors de l'assemblée générale annuelle et ce sont les statuts qui en déterminent le nombre de membres et le quorum.

- 2) Sauf si les statuts contiennent des dispositions contraires, lors des réunions de conseil, le quorum est atteint par la moitié des membres du conseil.
- 3) Tout membre doit exercer ses fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil et peut être réélu.

Toutefois, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but et avec l'approbation du conservateur, le conseil, un membre ou des membres, selon le cas, peuvent être révoqués avant la fin de leur mandat, par une majorité des trois-quarts des membres présents ; ceux-ci devront procéder, lors de la même assemblée, à l'élection des membres devant les remplacer. Les membres réélus seront en fonction jusqu'à l'élection du nouveau conseil, lors de la prochaine assemblée générale.

- 4) Le conseil doit, parmi ses membres, élire un président qui ne peut exercer d'autre fonction dans la coopérative.
- 5) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3) ci-dessus, si un membre du conseil est décédé ou s'absente de trois réunions consécutives sans permission, ou encore s'il se trouve dans l'incapacité d'exercer, conformément aux statuts, le conseil le considérera comme ayant démissionné et cooptera un membre conformément au paragraphe 6) ci-dessous.
- 6) Si durant le mandat du conseil une place se libère, celui-ci peut coopter un membre de la coopérative pour faire partie du conseil jusqu'à la prochaine assemblée générale de la coopérative.

LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

21. 1) Le conseil détient le pouvoir exécutif de la coopérative ; il doit gérer la coopérative et en respecter les statuts. Il peut engager la coopérative dans un contrat, emprunter de l'argent en son nom, sous réserve de l'article 11 du présent arrêté, et peut ester au nom de la coopérative.
- 2) Le conseil peut procéder à la défalcation des mauvaises créances avec l'autorisation du conservateur.

3) Les fonctions du conseil sont les suivantes :

a) tenir des réunions mensuelles dans le but :

i) d'approuver ou de modifier, si nécessaire, les procès-verbaux de la réunion précédente du conseil ;

ii) de commenter les procès-verbaux de la réunion précédente ;

iii) de vérifier les écritures, les relevés de compte et les espèces en caisse ;

iv) de prendre connaissance des rapports que les responsables ou les employés lui soumettent et de statuer en conséquence ;

v) d'étudier et décider des questions relatives au commerce et aux finances de la coopérative y compris le recouvrement ;

vi) de débattre de toute autre question ayant trait aux affaires de la coopérative ;

b) assurer le respect de l'article 35 du présent arrêté ;

c) rédiger et soumettre au conservateur pour l'année à venir, les prévisions budgétaires ;

d) mettre à la disposition de toute personne habilitée à les consulter les pièces suivantes :

i) le bilan ou un état de finances, ainsi que le compte de profits et pertes comme requis par l'article 35 du présent arrêté ;

ii) le registre des membres ;

iii) une liste des responsables de la coopérative.

4) Dans la conduite des affaires d'une coopérative enregistrée, chaque membre du conseil doit agir avec la prudence et l'assiduité d'un homme d'affaires ; il est responsable de tout préjudice causé par une infraction à la loi, aux statuts de la coopérative ou à toute décision prise lors d'une assemblée générale.

LE PROCES-VERBAL DES REUNIONS

22. 1) Le secrétaire doit dresser le procès-verbal de chaque réunion du conseil dans un registre tenu à cet effet ; les détails suivants doivent y figurer :

a) le nom des membres présents et la date de la réunion ;

- b) le nom du président ou du membre assurant la présidence ;
 - c) un résumé des débats et des résolutions, en spécifiant si elles sont adoptées à la majorité ou à l'unanimité.
- 2) L'approbation des procès-verbaux de chaque réunion se fait à la réunion suivante et doit porter la signature du président ou du membre assurant la présidence à cette réunion.
- 3) En cas de poursuite judiciaire, le procès-verbal approuvé est recevable et acceptable comme étant la version authentique de la réunion à laquelle il se rapporte.

LE SECRETAIRE

23. Le conseil élit ou nomme le secrétaire de coopérative et détermine ses conditions de service.

LA FONCTION DE SECRETAIRE

24. Sauf si les statuts contiennent des dispositions contraires et sous la réserve des dispositions de l'article 25 du présent arrêté, les fonctions du secrétaire sont les suivantes :

- a) la convocation des assemblées de la société et des réunions du conseil ;
- b) la participation à toutes les assemblées et réunions de la société et du conseil et la rédaction des procès-verbaux ;
- c) la préparation selon les règles d'usage d'états financiers et de rapports destinés au conseil, et l'enregistrement ordonné des opérations et des comptes de la coopérative qui ne seraient pas réglementés ailleurs ;
- d) la présentation de demandes d'emprunt, ainsi qu'un relevé des prêts arrivés à échéance et des arriérés afin que le conseil décide de la politique applicable dans chaque cas ;
- e) le recouvrement et l'encaissement de toute somme due à la coopérative et en contrepartie, la remise de reçus à partir d'un carnet de reçus, numérotés de façon consécutive et en duplicita ;
- f) le paiement de toutes les dettes de la société contre réception de reçus ;
- g) la tenue des livres comptables, selon les règles d'usage et les statuts de la société, afin de comptabiliser les sommes reçues et payées mentionnées aux alinéas e) et f) ;

- h) la rédaction, selon les règles d'usage, des comptes annuels de recettes et de dépenses, de profits et pertes, ainsi que des dettes et des avoirs de la société ;
- i) la garde de tous les livres de compte de la société ;
- j) la garde de toute somme en espèces, appartenant à la société, séparément de toute autre somme, dans un coffre fort, une cassette ou tout autre endroit sûr ; il doit effectuer au plus tôt le versement de ces sommes à une banque que le conservateur a approuvé ou de toute autre façon décrétée par lui ;
- k) la présentation de toute somme en espèces, des livres de comptes ou d'autres documents, au conseil ou à toute personne habilitée à les consulter ;
- l) la tenue de la correspondance de la société, selon les règles d'usage ;
- m) la tenue du registre des membres de la société et son maintien à jour ;
- n) la réception de tout document juridique adressé à la société ;
- o) toute autre fonction que les statuts ou le conseil lui attribuent.

LE TRESORIER

25. Le conseil peut ou doit, si les statuts l'exigent, nommer un trésorier parmi les membres de la coopérative. Il pourra assumer les responsabilités suivantes :
- a) Les fonctions décrites à l'article 24 paragraphes c), d), e), f), g), h), i), j) et k) qui lui sont attribuées plutôt qu'au secrétaire.
 - b) Toute autre fonction que les statuts ou le conseil lui demandent d'assumer.

LE CONSERVATEUR PEUT RECLAMER LE RENVOI DE RESPONSABLES

26. 1) Si le conservateur est convaincu de l'inaptitude d'un membre du conseil ou de tout autre responsable d'une société enregistrée, de par sa conduite ou autrement, à assumer des fonctions au sein de la société, il peut exiger en donnant des raisons pour sa requête, que la société relève une telle personne des fonctions qu'elle occupe.

- 2) Si le conservateur fait une requête en vertu du paragraphe 1) ci-dessus, la société doit l'exécuter nonobstant toute disposition contraire que les présentes règles ou les statuts de la société pourraient contenir.

LES DEMANDES D'EMPRUNT

27. Tout membre qui veut solliciter un emprunt, doit soumettre au conseil une demande précisant le montant et la durée du prêt, l'usage auquel il le destine, s'il désire faire le remboursement par tranches, le nom et les coordonnées des garants, ainsi que celles de toute autre garantie qu'il apporterait.

L'APPROBATION DES PRETS

28. 1) Le conseil doit examiner lors des réunions toute demande d'emprunt, et s'il est satisfait de la réputation du demandeur, de l'usage auquel il destine les fonds, de la solidité des garanties apportées, ainsi que des perspectives avantageuses pour le demandeur, notamment une augmentation de production ou une économie, peut approuver ledit prêt.
- 2) Seuls les membres du conseil, le secrétaire, le conservateur et ses collaborateurs seront admis à toute réunion du conseil qui délibère d'une demande de prêt. Tout membre du conseil demandeur ou garant d'un prêt doit se retirer lors de la délibération dudit prêt. En cas de divergence de vues sur l'octroi d'un prêt, la décision sera prise par voie de scrutin. Tout compte-rendu de conseil portant sur un prêt sera secret et en cas d'infraction à cette règle, le membre ou l'agent de la société enregistrée responsable pourra être révoqué ou exclu immédiatement.

LES DOCUMENTS RELATIFS AU PRET

29. Si le conseil approuve un prêt, il doit en avertir le demandeur par écrit et avant de décaisser l'emprunt, l'emprunteur ainsi que ses garants doivent signer un document précisant les termes du remboursement, l'usage auquel l'argent est affecté, ainsi que toute autre condition que le conseil juge nécessaire.

LA RESTRICTION DE PRETS A DES MEMBRES EN DEFAUT DE PAIEMENT

30. Si un membre :
- a manqué au remboursement d'un emprunt ou d'un terme de remboursement ; et
 - si le conseil n'est pas convaincu qu'il est en défaut de paiement pour de bonnes raisons,
- la société enregistrée ne doit lui accorder aucun autre prêt.

LE REECHELONNEMENT DU PRET

31. Si pour des raisons médicales ou toute autre bonne raison, un membre se trouve dans l'incapacité de remplir ses obligations financières envers la société et qu'il en avertit le secrétaire par écrit, avant l'échéance de remboursement du prêt ou d'un terme de remboursement, le conseil peut accorder un délai supplémentaire de paiement aux conditions qu'il juge appropriées.

L'UTILISATION ILLICITE DE FONDS EMPRUNTES

32. Si le conseil est convaincu qu'un membre, à qui un prêt a été consenti a affecté ces fonds à un usage différent de celui déclaré sur les documents conformément à l'article 29 du présent arrêté, le conseil peut, en l'avertissant par écrit, exiger le remboursement de l'emprunt avant la date prévue.

LE RECOUVREMENT DES PRETS

33. a) Si un remboursement n'est pas effectué à terme et si le conseil n'a accordé aucune prorogation au débiteur, conformément à l'article 31 du présent arrêté ; ou
b) si l'emprunt devient immédiatement exigible aux termes de l'article 32 des présentes ou autrement,
le conseil doit soumettre le cas au conservateur qui prendra des mesures conformes à l'article 49 de la loi.

LA COMMERCIALISATION

34. 1) Tout membre doit livrer à la société à la date et à l'emplacement que le conseil choisit, ses propres produits ou les marchandises qu'il se procure conformément aux statuts ou selon le contrat établi à cet effet par la société pour l'écoulement.
2) Tout membre qui enfreint les statuts ou son contrat aux termes de l'article 49 de la loi, paiera à la société en dommages-intérêts une somme à définir, soit conformément aux statuts, soit aux termes du contrat, soit par le conservateur en vertu de l'article 49 de la loi. Cette somme constituera une dette vis-à-vis de la société.

LES COMPTES ET LE RAPPORT ANNUELS DE LA SOCIETE

35. Une fois par an, le plus tôt possible et dans un délai de 3 mois après la fin de l'exercice financier, le conseil doit rédiger ou faire rédiger :
a) le bilan annuel à la date prescrite par les statuts, ainsi qu'un compte détaillé des profits et pertes ; et

- b) rédiger ou faire rédiger un rapport sur les opérations de la société pendant l'année écoulée, qu'il présentera à l'assemblée générale annuelle et dont il fera parvenir copie au conservateur ; et
- c) faire parvenir au conservateur un rapport annuel, selon la forme prescrite par celui-ci.

LES PREVISIONS DE RECETTES ET DEFENSES

- 36. 1) Si le conservateur l'exige, le secrétaire, après consultation avec le conseil, doit établir le budget pour l'année à venir et en faire parvenir copie au conservateur qui doit l'approuver.
- 2) Sans porter atteinte au caractère général du paragraphe précédent, chaque budget rédigé conformément à ce règlement, doit comprendre toute dépense prévue par la société pour l'acquisition de terrains, de bâtiments, de véhicules, de machines ou d'équipement.
- 3) Les fonds d'une société enregistrée, même en partie, ne peuvent servir à l'acquisition de terrains, de bâtiments, de véhicules, d'équipement ou de machines, sans la sanction préalable d'une assemblée générale de la société et l'approbation par écrit du conservateur.

LE TRANSFERT DE PARTS

- 37. 1) Toute part de la société enregistrée est transférable à un autre membre à la demande du cédant et sous réserve de l'approbation du conseil ; si le bénéficiaire n'est pas membre, il doit être admis comme membre, conformément aux dispositions des statuts relatives à l'admission, avant que le transfert ne puisse se faire ; si les statuts exigent qu'un membre détienne plus d'une part, le bénéficiaire doit faire l'acquisition de nombre requis de parts afin de rendre le transfert possible.
- 2) Tout transfert de parts, pour être valable, doit être enregistré par le secrétaire, sur ordre du conseil.
- 3) Aucun transfert de parts ne peut être enregistré, s'il est au nom d'un membre endetté envers la société enregistrée, sauf s'il a obtenu une dérogation du conseil ; d'autre part, préalablement à l'enregistrement du transfert de parts, le bénéficiaire désigné ne peut avoir aucun recours contre la société, et la société non plus, ne peut avoir aucun recours contre le cédant à cet effet.

LA VERIFICATION DES COMPTES

38.

Une personne autorisée par le conservateur doit vérifier les comptes de la société au moins une fois par an. Cette personne doit pouvoir consulter librement tous les registres et livres de comptes de la société et contrôler tous les bilans et états annuels des recettes et dépenses, de fonds et d'avoirs de la société, il doit en assurer la concordance en utilisant les livres de comptes et les pièces justificatives appropriées ; ensuite, il doit, soit les signer pour attester qu'ils sont corrects, justifiés et conformes à la loi et en faire part au conservateur, soit faire un rapport spécial sur les comptes qu'il aura trouvés incorrects, dépourvus de pièces justificatives ou non-conformes à la loi. Le conservateur, dans ce cas, fait parvenir ledit rapport au conseil.

LE FONDS DE RESERVE LEGALE

39. 1) Le fonds de réserve légale d'une société enregistrée, constitué en vertu de l'article 34 de la loi, peut :

- a) soit être utilisé pour les besoins de la société enregistrée ; ou
- b) être utilisé pour combler les déficits occasionnels d'une société enregistrée ; ou
- c) être investis.

Toutefois, le conservateur peut à sa convenance, imposer à la société les conditions, qu'il juge appropriées quant à ce fonds.

2) Le fonds de réserve légale est indivis et aucun membre n'est en droit d'en réclamer une partie.

LE FONDS DE DEVELOPPEMENT COOPERATIF

40. 1) Un fonds nommé "Fonds de développement coopératif" sera créé et toute société enregistrée devra, quand le conservateur le réclamera, faire une contribution annuelle à ce fonds.

2) Le fonds de développement coopératif sera géré et contrôlé par le conservateur qui fixe le montant de la contribution annuelle de chaque société enregistrée à ce Fonds. Le plafond de cette contribution est défini en faisant prévaloir le montant le plus élevé entre soit 1 % des ventes totales soit 10 % du bénéfice net pour l'année précédant celle où la contribution est due ; le plancher de cette contribution est de 1.000 francs par an.

- 3) Le conservateur utilisera à sa discrétion le fonds de développement coopératif dans un but de formation, d'instruction, de recherche ou de vérification, pour aider les sociétés coopératives ainsi que pour la promotion du mouvement coopératif à Vanuatu.
- 4) Chaque année le conservateur devra faire un rapport au ministre responsable des sociétés coopératives sur la gestion du Fonds, les revenus provenant des contributions, les dépenses qu'il aura approuvées à partir du Fonds et le solde restant.
- 5) Si une société enregistrée a pour zone d'exploitation tout le territoire de Vanuatu et que l'objet de la coopérative est semblable à celui du Fonds, le ministre peut transférer à cette société le solde du compte ou tout autre avoir de ce Fonds en imposant les conditions qu'il juge nécessaires. Le conservateur cessera d'exercer les pouvoirs qu'il aura ainsi transférés.

LA MODIFICATION DES STATUTS

41. 1) Toute modification des statuts d'une société enregistrée doit être votée par les membres lors d'une assemblée générale de la société.
- 2) Le vote sus-mentionné, pour être valable, doit réunir une majorité d'au moins 3/4 des voix de membres présents à l'assemblée générale saisie de la résolution.
- 3) Il faut faire parvenir au conservateur une copie de la résolution, trois exemplaires de la modification, ainsi qu'une attestation du président et du secrétaire spécifiant le nombre de personnes présentes à l'assemblée générale ainsi que le nombre de voix en faveur de la résolution.
- 4) Toute modification n'est applicable qu'après son enregistrement par le conservateur.

LES COPIES D'ECRITURES PASSEES DANS LES LIVRES

42. Pour les besoins de l'article 20 de la loi, les copies d'écritures dans les livres d'une société peuvent être certifiées au bas desdites copies, en les déclarant copies conformes des écritures contenues dans les livres détenus par la société ; la copie certifiée doit être datée et porter la signature du secrétaire ainsi que celle d'un membre du conseil.

LA SOUMISSION DE LITIGES AU CONSERVATEUR

43. 1) La soumission d'un litige au conservateur pour qu'il le règle, conformément à l'article 51 de la loi peut être faite :
- par le conseil ; ou
 - par la société enregistrée suite à une résolution dans ce sens, votée lors d'une assemblée générale ; ou
 - par une des parties en litige ; ou
 - par un membre de la société, si le litige oppose un membre du conseil à la société enregistrée.
- 2) Pour tout litige soumis au conservateur, une déclaration écrite doit être envoyée au conservateur, contenant :
- la date ;
 - les détails du litige ;
 - la signature de la partie demanderesse.

LE REGLEMENT DES LITIGES

44. Le règlement des litiges aux termes de l'article 51 de la loi doit se faire conformément à l'annexe III du présent arrêté.

L'APPEL

45. Tout appel contre la décision d'un arbitre conforme à l'article 51, alinéa 3) de la loi doit être interjeté par écrit et dûment justifié. Il doit être soumis, dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle ladite décision est prise.

L'AUTORISATION DE REUNIR DES FONDS

46. Toute société enregistrée peut réunir des fonds :
- en émettant des parts ;
 - en contractant des emprunts auprès des membres ou du public sous réserve de l'article 11 du présent arrêté ;
 - par tout autre moyen légal.

Toutefois, l'émission d'obligations ou l'hypothèque des biens de la société ou toute autre forme de garantie doit recevoir l'approbation préalable du conservateur.

LES OPERATIONS AVEC DES NON-MEMBRES

47. Le conservateur peut interdire ou limiter les transactions de toute société enregistrée avec des non-membres.

LES DROITS D'ENREGISTREMENT

48. Les droits figurant à l'annexe II sont exigibles pour les actes spécifiés.

ENTREE EN VIGUEUR

49. Le présentes règles entreront en vigueur le jour de leur publication au Journal officiel.

FAIT à Fort-Vila, le 19 juin 1987.

WALTER H. LINI
Premier ministre et ministre
responsable des Coopératives

ANNEXE I

FORMULAIRE A

Formulaire type conforme à
l'article 2.

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

d'une société dont aucun des membres n'est une société enregistrée.

Monsieur le conservateur des coopératives,

Nous, les majeurs soussignés, en vertu de l'article 5 alinéa 2 a) de la loi No. 24 de 1982 sur les coopératives, sollicitons le droit d'enregistrer la société

dont aucun des membres n'est une société enregistrée. Vous trouverez ci-joint, en triplicata, les statuts que nous proposons pour la société, ainsi qu'un reçu attestant le paiement des droits exigibles.

	<u>Nom</u>	<u>Age</u>	<u>Signature</u>
1.	_____	_____	_____
2.	_____	_____	_____
3.	_____	_____	_____
4.	_____	_____	_____
5.	_____	_____	_____
6.	_____	_____	_____
7.	_____	_____	_____

Date : _____

Adresse : _____

FORMULAIRE B

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

d'une société dont tous les membres sont des sociétés enregistrées.

Monsieur le conservateur des coopératives,

Nous les soussignés, dûment habilités par des sociétés coopératives, conformément à l'article 5, alinéa 2) b) de la loi No. 24 de 1982 sur les coopératives, sollicitons le droit d'enregistrer

(nom de la société)

dont tous les membres sont des sociétés enregistrées. Vous trouverez ci-joint, en triplicata, les statuts que nous proposons pour la société ainsi qu'un reçu attestant le paiement des droits exigibles.

Nom de la société
donnant l'autorisa-
tion

Nom de la personne
autorisée

Signature de la
personne autorisée

Date : -

Adresse : -

N.B. : Il faut joindre à ce formulaire les lettres d'autorisation de chaque société.

FORMULAIRE C

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

d'une société dont les membres se composent d'une ou plusieurs sociétés enregistrées et d'autres membres.

Monsieur le conservateur des coopératives,

Nous les soussignés, dûment habilités par des sociétés enregistrées ainsi que par d'autres membres, tous étant majeurs, sollicitons, en vertu de l'article 5, paragraphe 2)c) de la loi No. 24 de 1982 sur les coopératives, l'enregistrement de

dont les membres se composent d'une ou plusieurs sociétés enregistrées et d'autres membres. Vous trouverez ci-joint en triplicata les statuts que nous proposons pour la société ainsi qu'un reçu attestant le paiement des droits exigibles.

Nom de la société,
donnant l'autorisa-
tion

Nom de la personne
autorisée

Signature de la
personne autorisée

Nom du membre individuel

Age

Signature

Date : -----

Adresse : -----

N.B. : Il faut joindre à ce formulaire les lettres d'autorisation des sociétés.

ANNEXE II

(Article 48)

DROITS EXIGIBLES

- | | |
|---|----------|
| 1) Exigibles pour l'enregistrement d'une société
dont aucun membre n'est une société enregistrée
utilisant le formulaire A de l'annexe I | 400 VT |
| 2) Exigibles pour l'enregistrement d'une société
dont tous les membres sont une société enregistrée,
utilisant le formulaire B de l'annexe I | 2 000 VT |
| 3) Exigibles pour l'enregistrement d'une société
dont les membres se composent d'une ou plusieurs
sociétés enregistrées et d'autres membres, utilisant
le formulaire C de l'annexe I | 2 400 VT |

ANNEXE III

DISPOSITIONS ET PROCEDURE DE REGLEMENT DES LITIGES (RELATIVES A L'ARTICLE 44 DU PRESENT ARRETE)

1. 1) Si, aux termes des dispositions de l'article 51 de la loi, le conservateur décide de soumettre un litige à un arbitre, il doit dresser un mandat d'arbitrage.
2) Le mandat d'arbitrage doit :
 - a) préciser le nom, l'adresse et la profession de l'arbitre ;
 - b) exposer clairement au conservateur l'objet du litige ou annexer l'original ou une copie de la demande d'arbitrage ;
 - c) préciser le délai donné à l'arbitre pour communiquer la sentence arbitrale au conservateur ; toutefois si le conservateur est satisfait des raisons avancées, il peut proroger le délai en émettant un nouveau mandat à cet effet, avant ou après l'expiration du délai prescrit par le mandat d'arbitrage.
3) Si le conservateur nomme un arbitre et que celui-ci arrive à mourir, refuse, omet ou, est incapable de remplir cette fonction pour cause de maladie ou autrement, le conservateur doit nommer un autre arbitre à sa place.
2. Le conservateur peut décider qu'une partie ou la totalité des frais supputés de l'arbitrage soient versés d'avance par le plaignant ; n'est remboursable que le solde du dépôt après soustraction des frais exigibles.
3. Tout membre d'une coopérative qui soumet au conservateur le règlement d'un litige au sujet de sommes qu'un membre du conseil ou tout autre responsable de la coopérative lui doit, est habilité à agir au nom de la société en matière de procédure exécutoire ; il aura droit au remboursement par la société de tous les frais que ledit litige lui auraient occasionnés dans le limites du raisonnable.
4. L'arbitre ou le conservateur, s'il décide de connaître lui-même du litige, doit autant que possible respecter la procédure suivie par les tribunaux, sauf qu'aucun homme de loi ne doit représenter les parties au cause. En particulier, les dispositions suivantes seront applicables à cet égard :

- a) les parties en cause doivent être avisées du lieu et de l'heure auxquels à lieu l'arbitrage avec au moins dix jours de préavis ;
- b) cette procédure comprend pour l'arbitre ou le conservateur, l'autorité :
 - i) de déferer le serment ;
 - ii) de convoquer les intéressés et les témoins et exiger la communication des registres ou des documents nécessaires, en lançant une assignation envoyée par porteur ou par voie postale et en recommandé ou encore par le tribunal civil ayant compétence dans la région d'opérations de la coopérative ;
 - iii) d'ordonner le paiement des frais que l'arbitrage aura occasionnés, soit par la société et à partir de ses fonds, soit par une ou plusieurs des parties intéressées, s'il le juge nécessaire ; d'inclure dans la sentence arbitrale les dispositions relatives aux frais ;
- c) ayant dûment étudié la cause en fonction des témoignages et des preuves littérales apportées par les parties ou leurs témoins, le conservateur ou l'arbitre prononce sa sentence ou sa décision, dans le respect des principes de justice et de bonne conscience ;
- d) doit consigner sa sentence par écrit, la dater et la signer et la prononcer en présence des parties ;
- e) si une des parties intéressées est sommée de comparaître n'est pas présente, l'arbitrage peut se faire sans réciprocité ;
- f) la sentence arbitrale fixe les frais d'arbitrage s'il y a lieu, et les impute à l'une ou l'autre des parties ;
- g) les témoignages rendus au conservateur ou à l'arbitre doivent être consignés par écrit et le conservateur ou l'arbitre doit y apposer sa signature ;
- h) toute preuve littérale fournie après avoir été enregistrée, datée et signée par le conservateur ou l'arbitre doit être annexée aux procès-verbaux ;
- i) l'arbitre ou le conservateur doit rédiger et signer deux exemplaires de la sentence arbitrale qui doivent être conservés aux archives du bureau du conservateur ;

- j) un exemplaire de la sentence est réservé à l'usage de la partie gagnante, afin qu'elle puisse assurer son exécution et la partie perdante peut sur demande obtenir une copie.
5. Tout appel contre la sentence arbitrale doit être porté au conservateur en y joignant une somme d'argent déterminée selon l'échelle que le conservateur établit à ces fins ; cette somme reste en dépôt, en attendant une décision. Suite à la décision, cette somme est remboursable à l'appelant, à moins que le conservateur juge que l'appel n'était pas justifié, auquel cas la somme doit être versée au compte du fonds de développement coopératif.
6. L'appelant doit faire parvenir une copie de tout appel interjeté devant le conservateur à la partie opposée.
7. Le conservateur doit accorder une audience personnelle à l'appelant. Il doit informer les parties intéressées de sa décision et la conserver au bureau du conservateur.

REPUBLIQUE DE VANUATU

CONSEIL PROVINCIAL DES BANKS/TORRES
ARRETE PROVINCIAL NO. 1 DE 1983 SUR LA CAPITATION
(MODIFICATION NO. 2)

portant modification de l'arrêté provincial No. 1 de 1983 sur la capitation du Conseil provincial des Banks/Torres.

LE CONSEIL PROVINCIAL DES BANKS/TORRES

VU les dispositions de l'article 26 de la loi No. 11 de 1980 sur la décentralisation, telle que modifiée,

A R R E T E :

MODIFICATION

1. L'arrêté No. 1 de 1983 sur la Capitation du Conseil provincial des BANKS/TORRES est modifié comme suit :
 - a) en substituant à l'article 3 a) le chiffre "1100" à "1000"; et
 - b) en substituant à l'article 3 b) le chiffre "600" à "500".

ENTREE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté régional entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

FAIT sous le sceau du Conseil provincial des BANKS/TORRES, le 14 juin 1987.

Présidente

Secrétaire

Membre du Conseil

APPROUVE par le Ministre, le 11 juin 1987.

S. J. REGENVANU
Ministre des Affaires intérieures.